



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°7 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) du syndicat d'urbanisme de la
région de Belleville (SURB), portée la communauté de communes
Saône Beaujolais (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3754

Avis conforme délibéré le 3 avril 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 3 avril 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3754, présentée le 14 février 2025 par la communauté de communes Saône Beaujolais (69), relative à la modification n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (SURB) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que le PLUi du SURB couvre les communes de Belleville-en-Beaujolais, Dracé et Taponas, toutes trois situées au sein de la communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) dans le département du Rhône, et également concernées par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais¹ ; qu'il compte 15 628 habitants sur son territoire, qui s'étend sur une superficie de près de 50 km² ;

1 Le Scot du Beaujolais a été approuvé le 7 mars 2019.

Considérant que le projet de modification n°7 du PLUi² a, notamment, pour objet de :

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de la RD306 en zone UBr³, sous secteur de la zone UB créée pour du renouvellement urbain⁴ ; modifier les règlements écrits et graphique en conséquence ;
- reclasser la zone 1AUia (5,95 ha) sur le secteur dédié initialement à un projet de zone d'activités économiques (ZAE) « les Ayolles » en zone A, du fait de son abandon, et supprimer l'OAP associée en limite des communes de Dracé et Corcelles-en-Beaujolais ;
- créer, au sein de la zone N, six secteurs Npv⁵ dédiés à la production d'énergie renouvelable sur une surface totale de près de 91,66 ha, autorisant les « panneaux photovoltaïques au sol et les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien ainsi que les constructions nécessaires au gardiennage et à la sécurité de la zone » ainsi que « les installations éoliennes de faible hauteur et puissance » :
 - un secteur de 34,87 ha sur le plan d'eau de Belleville-Taponas ;
 - un secteur de 30,95 ha autour du contournement⁶ sud de Belleville-en-Beaujolais ;
 - un secteur de 4,57 ha sur des délaissés autoroutiers situés entre les bretelles de l'échangeur de Belleville-en-Beaujolais ;
 - un secteur de 7,17 ha au lieu-dit « Villars » sur la commune de Belleville-en-Beaujolais ;
 - un secteur de 6,1 ha au lieu-dit « les Perelles » sur la commune de Taponas ;
 - un secteur de 8 ha au lieu-dit « Fontenay » sur la commune de Belleville-en-Beaujolais ;
- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) Nch⁷ sur 0,5 ha, destiné à la réalisation d'une chaufferie collective⁸ sur la commune de Belleville-en-Beaujolais ; le dossier indique par ailleurs que « en cas d'impossibilité de réaliser le projet en zone Nch, la collectivité a identifié une possibilité alternative en zone UT », cette alternative nécessitant une évolution du règlement écrit de ladite zone ;
- modifier la liste des bâtiments autorisés à changer de destination en en ajoutant un nouveau (n°15) ;
- actualiser la liste des emplacements réservés (ER) :
 - création de l'ER R42 pour l'aménagement d'un espace vert sur 620 m² à Belleville-en-Beaujolais ;
 - création de l'ER R43 pour la création d'une chaufferie bois sur 4 643 m² au sein de la zone Nch créée sur la commune de Belleville-en-Beaujolais ;
 - création de l'ER V100 pour la création d'un cheminement modes actifs et d'une haie végétale le long de la rue Paul Melot sur 10 m de large et 8 081 m² au sein des zones N et Npv sur la commune de Belleville-en-Beaujolais ;
 - réduction de l'ER R29 pour des plantations, cheminements piétons, et parc paysager qui passe de 54 029 m² à 39 170 m² à Belleville-en-Beaujolais ;

2 Le PLUi a été approuvé le 27 février 2013. Il a, depuis, fait l'objet de 5 modifications simplifiées (2013, 2013, 2016, 2017 et 2018), de 2 mises en compatibilité (2014 et 2016), de 2 révisions avec examen conjoint (2015 et 2020) et de 6 modifications (2015, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2022).

3 La zone UBr est un sous-secteur de la zone UB mis en place sur le périmètre de l'OAP « RD 306 » destiné à être requalifié en boulevard urbain.

4 Une mixité fonctionnelle est attendue (habitat, commerces, services...) en lien avec le réaménagement de l'espace public sur cet axe très routier.

5 Le secteur Npv autorise plus spécifiquement les installations, ouvrages et constructions nécessaires à la production d'énergie à partir de sources renouvelables sans préjudice d'installation sur les autres zones.

6 Le contournement sud de Belleville-en-Beaujolais en cours de réalisation. Il a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale en 2011. L'autorisation environnementale délivrée intègre une dérogation à la protection des espèces avec des mesures d'évitement de réduction et de compensation.

7 Le secteur Nch est dédié à la réalisation d'une chaufferie et aux installations nécessaires au fonctionnement du réseau de chaleur.

8 alimentée par des énergies renouvelables issues des activités locales qu'elle valorisera dans une logique d'économie circulaire

- réduction de l'ER R33 pour un cheminement piéton qui passe de 5 143 m² à 6 269 m² à Belleville-en-Beaujolais ;
- modifier le règlement écrit en :
 - autorisant les dispositifs verticaux d'énergie photovoltaïques dans une bande de 5 m de large autour des voiries sur l'ensemble du territoire du SURB ;
 - autorisant, sans condition de compatibilité avec le caractère de la zone, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif en zone UT pour permettre, en cas d'impossibilité, d'implanter le projet de chaufferie bois pour lequel un Stecal Nch est par ailleurs créé ;
 - autorisant, en zone A et N, les annexes aux habitations existantes dans la limite de 40 m² ;

Considérant que le territoire est concerné par :

- un site Natura 2000⁹, plusieurs zones humides, des corridors écologiques, des espaces boisés classés ainsi que quatre Znieff¹⁰ de type I¹¹ et une Znieff de type II¹² ;
- le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) Val-de-Saône secteur Saône amont¹³ ;
- plusieurs monuments historiques¹⁴ et leur périmètre de protection respectif ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - le dossier avance le bilan positif de la modification n°7 du PLUi qui vise à supprimer une zone AU existante sur 5,95 ha ; pour autant, ce secteur a été identifié comme une mesure de compensation prescrite au titre de l'aménagement de la ZAC Lybertec (surface initiale de 160 ha) qui bénéficie d'une dérogation à la protection des espèces depuis 2014 ; dès lors, cette suppression de zone AU ne peut relever d'une réduction de consommation d'espace volontaire mais relève du respect d'une exigence issue d'un aménagement antérieur ;
 - bien que le dossier précise que les secteurs Npv n'entraîneront pas de consommation d'espace en application du décret n°2023-1408¹⁵, l'impact sur les sols et les milieux sera important au vu des superficies très conséquentes concernées, et les impacts cumulés sont à évaluer en conséquence ;
 - le règlement du PLUi modifié autorise l'implantation de panneaux photovoltaïques verticaux dans une bande de 5 m de large le long de l'ensemble des voiries du territoire du SURB ; les impacts cumulés, en particulier sur les sols et les paysages, de cette modification sont à évaluer ;

9 Site Natura 2000 « FR8202006 » : prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval.

10 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

11 4 Znieff de type I : n°820032271 « Prairies des Rousses » ; n°820030861 « Lit majeur de la Saône » ; n°820030862 « Rivière de l'Ardières » et n°820030858 « Prairies inondables de Dracé »

12 1 Znieff de type II n°820030870 « Val de Saône méridional »

13 Le PPRni Val-de-Saône secteur Saône amont a été approuvé le 26 décembre 2012. Un récent projet de modification du PPRni en vue de permettre l'installation de parcs photovoltaïques sur ce secteur a fait l'objet d'une [décision de soumission](#) à évaluation environnementale.

14 Le territoire est concerné par trois monuments historiques : Hôtel-Dieu, Château de Pizay et Église de Belleville-sur-Saône.

15 Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et arrêté du 29 décembre 2023. Ces textes précisent que les installations photovoltaïques au sol ne sont pas évaluées comme une consommation foncière si elles respectent les conditions suivantes : réversibilité de l'installation, garantissant la possibilité de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ; Maintien du couvert végétal, correspondant à la nature du sol et aux habitats naturels préexistants, ainsi que la préservation de la perméabilité du sol, y compris sur les voies d'accès.

- le besoin de créer un Stecal Nch en vue de l'implantation d'une chaufferie collective, et de l'emplacement réservé associé, n'est pas suffisamment justifié ; et ce, d'autant plus, que le règlement de la zone UT est également modifié pour permettre le projet en zone urbaine, sans impact sur les milieux naturels ;
- la pression d'aménagement est importante sur le territoire avec de nombreux projets d'ampleur déjà mis en œuvre ou à l'étude (Zac Lybertec¹⁶, quartier bioclimatique Chambord¹⁷, déviation sud Belleville¹⁸ ou encore extension de la ZAE Fontenailles¹⁹ notamment) auxquels s'ajoutent désormais les six projets photovoltaïques, les trois ER et le Stecal Nch susceptibles de générer des impacts cumulés notables ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - le dossier ne comprend aucun état initial des zones visées par les modifications du PLUi alors que le territoire bénéficie d'enjeux élevés, notamment du fait de la proximité avec la Saône (les nombreux périmètres de zonage de protection ou d'inventaire existant en attestent) ;
 - et plus spécifiquement, s'agissant :
 - du secteur de 34,87 ha localisé sur le plan d'eau de Belleville-Taponas, celui-ci est concerné par un espace naturel sensible (ENS) et est situé en bordure d'une zone Natura 2000 ;
 - du secteur Npv de 30,95 ha identifié en bordure de la déviation sud de Belleville, le dossier précise qu'il ne peut pas « avoir d'impacts plus forts sur les milieux naturels que ceux de la nouvelle route » ; pour autant, ce secteur est proche d'un ENS et d'une zone Natura 2000 et la déviation a fait l'objet d'une autorisation environnementale intégrant une dérogation à la protection des espèces avec des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, dont certaines sont situées à proximité immédiate de la voirie ;
 - du secteur Npv de 6,1 ha situé sur une ancienne décharge de Taponas, il a fait, selon le dossier, l'objet d'une plantation d'acacias, qui précise également que « la présence de cette végétation n'est pas nécessairement un indicateur positif du bon état écologique, [...] la qualité environnementale des boisements spontanés sur une décharge dépend fortement de la méthode de remise en état du site après l'arrêt de son exploitation » ; pour autant, aucune étude complémentaire n'a été menée pour évaluer les enjeux en présence alors que l'auto-évaluation indique que « l'occupation d'une ancienne décharge boisée pour un projet photovoltaïque représente un impact localisé » ;
 - du Stecal Nch de 0,5 ha destiné à la réalisation d'une chaufferie collective, qui est situé en zone naturelle ;
 - en l'état, le dossier ne présente pas d'analyse suffisante des incidences desdits projets sur la biodiversité et les milieux naturels, ni de mesure d'évitement, réduction, compensation ;
- de ressource en eau potable, le dossier avance que les modifications du PLUi n'induisent aucun changement sur la ressource « notamment en ce qui concerne la protection des captages et des périmètres de protection associé » ; cette affirmation nécessite d'être justifiée, d'autant que le sous-secteur de 6,1 ha, situé au lieu-dit « les Pérelles », se trouve dans un périmètre de protection de captage²⁰ ;

16 La création d'un entrepôt logistique au sein de la Zac Lybertec a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale](#) le 8 septembre 2017.

17 L'aménagement du quartier bioclimatique « Chambord » à Belleville-en-Beaujolais a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale](#) le 16 octobre 2023.

18 Le projet de déviation sud de Belleville-en-Beaujolais a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 19 mai 2011.

19 L'extension de la zone d'activités économiques Fontenailles à Belleville-en-Beaujolais a fait l'objet d'une [décision de soumission à évaluation environnementale](#) le 7 mai 2024.

20 Périmètre de protection des cinq puits de captage de Taponas situé le long de la Saône.

- de pollution des sols, le sous secteur Npv de 6,1 ha situé au lieu-dit « les Pérelles » comprend un site et sol pollué à l'emplacement de l'ancienne carrière ; la note complémentaire transmise en cours d'instruction fait état d'études²¹ de pollution menées sur le secteur qui concluent à la présence de nombreux déchets sur l'ensemble de la zone ainsi qu'au « dépassement de la quantité de métaux lourds (Cu et Zn) et d'échantillons non inertes (Sulfates, Fluorures et Antimoine) » ; des prescriptions particulières doivent être prises dans le règlement du PLU pour prévenir toute contamination ou diffusion de la pollution des sols constatée, en particulier du fait de la présence d'un périmètre de protection de captage ;
- de risques naturels :
 - le Stecal Nch destiné à la création d'une chaufferie est en zone rouge du PPRNi ; de plus, la construction de la chaufferie relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; des compléments sont attendus pour justifier que ce projet de chaufferie est compatible avec le caractère inondable de la zone et n'augmente pas le risque d'exposition pour les personnes et les biens ;
 - le secteur Npv de 34,87 ha localisé sur le plan d'eau de Belleville-Taponas est situé en zone rouge du PPRNi ; l'Autorité environnementale rappelle les enjeux du développement de tels projets en secteur inondable²², en lien avec le changement climatique ; en effet, les différentes décisions mentionnées ci-dessus relatives à la modification des PPRi Val de Saône mentionnaient le risque d'embâcles, de désordres en aval ou de limitation du bon écoulement des crues et que des éléments relatifs aux conditions d'implantation et au changement climatique nécessitaient d'être précisés et étudiés ;
- de paysage, l'auto-évaluation précise que l'insertion dans le paysage des secteurs Npv est un enjeu qu'il « convient de suivre les projets au cas par cas, notamment pour éviter des ruptures visuelles trop marquées dans les secteurs naturels et agricoles » ; pour autant, le règlement de la zone Npv précise uniquement que l'implantation ne doit pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sans davantage de précisions ; en l'état du dossier, l'absence d'incidences des évolutions permises par le PLU n'est pas garantie ;

Considérant qu'au regard de l'évolution conséquente permise par le présent projet d'évolution du PLUi du territoire et des nombreuses évolutions successives du PLUi de SURB depuis son approbation en 2013, une actualisation de l'évaluation environnementale, réalisée il y a plus de 10 ans, est nécessaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (SURB) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

21 Ces études n'ont pas été jointes au dossier.

22 Cf. décisions de soumission à évaluation environnementale des modifications des PPRi [Val de Saône aval](#), [Val de Saône moyen](#) et [Val de Saône amont](#), à l'occasion de leur évolution afin de permettre l'implantation de parcs photovoltaïques en zone inondable.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (SURB) portée par la communauté de communes Saône Beaujolais (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est en particulier de :

- dresser le bilan de la consommation d'espaces induite par les modifications successives du PLUi depuis son approbation en 2013 en veillant à y intégrer les Stecal, les emplacements réservés et les modifications du règlement susceptibles d'entraîner une consommation d'espaces ;
- justifier précisément le besoin lié aux différents secteurs Npv ainsi qu'au Stecal Nch au regard des différentes possibilités offertes au sein des zones urbaines (et notamment au sein de la zone Ut) et à urbaniser existantes ;
- évaluer, sur la base d'un état initial des parcelles concernées, les impacts des différents objets de la modification sur la biodiversité et les milieux naturels en particulier vis-à-vis des secteurs Npv ; et étudier, dès le stade de la planification, les impacts cumulés de ces différents projets photovoltaïques ;
- tenir compte des périmètres de protection de captage lors de l'identification des différents secteurs Npv, évaluer les incidences potentielles vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau notamment en ce qui concerne le secteur Npv de 6,1 ha situé sur une ancienne carrière polluée et prendre des mesures adaptées ;
- justifier que les localisations retenues pour le secteur Npv de 34,87 ha et pour le Stecal Nch sont compatibles avec leur caractère inondable et n'augmentent pas le risque d'exposition pour les personnes et les biens ;
- garantir, à travers les dispositions du PLUi, que les différents objets de la modification n°7 du PLUi tiennent compte de l'enjeu de préservation du paysage ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (SURB) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux